



Assemblée générale

Distr.: Limitée
3 octobre 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1^{er} à 39

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Autriche, Mexique et Pays-Bas: amendements aux articles 30 et 32 et proposition d'un nouvel article*

Article 30

1. Il est proposé de remplacer l'article 30 par la variante 2 de l'article 20, en supprimant le mot "également" figurant à la première ligne.
2. Le nouvel article 30 devrait être intitulé: "Complicité, instigation ou tentative [d'infraction]".
3. Il est proposé que l'article 30 soit rédigé comme suit:

"Article 30

Complicité, instigation ou tentative [d'infraction]

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de se rendre complice ou instigateur d'une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.
2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son

* Ces articles sont un texte de synthèse émanant de l'Autriche, du Mexique et des Pays-Bas. Les crochets indiquent qu'au moins l'une de ces délégations soit n'appuie pas la disposition, soit est pour la variante correspondante.



droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention.

Nouvel article 30 bis

4. Il est proposé d'ajouter un nouvel article 30 *bis* rédigé comme suit:

“Article 30 bis

La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'éléments de l'infraction

La connaissance, l'intention ou la motivation, lorsqu'elles sont un élément nécessaire pour qu'une infraction établie conformément aux articles [...] de la présente Convention soit constituée, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.”

Article 32

5. Il est proposé de modifier comme suit l'article 32¹:

“Article 32

[Incrimination de la] corruption dans le secteur privé

Chaque État Partie [envisage d'adopter] [adopte] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'une activité commerciale:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte et manque ainsi à ses devoirs [en relation avec une opération économique, financière ou commerciale, ce qui cause un préjudice à l'entité du secteur privé en question]² ;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille, en quelque qualité que ce soit, pour une telle entité, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte et de manquer ainsi à ses devoirs [en relation avec une opération économique, financière ou commerciale, ce qui cause un préjudice à l'entité du secteur privé en question]².”

¹ Il semblerait plus logique de déplacer cet article pour le rapprocher des articles traitant de la corruption d'agents publics et donc de l'insérer immédiatement après les articles 19 (Incrimination de la corruption impliquant un agent public) et 19 *bis* (Incrimination de la corruption impliquant un agent public étranger).

² Ajout proposé par le Mexique.